

Projet de loi de finances pour 2027

Le projet de loi de finances pour 2027, composé de 70 articles, prévoit des mesures relatives au financement des entreprises, à l'emploi, aux dispositifs sociaux, à plusieurs filières agricoles et industrielles, ainsi qu'à la fiscalité et aux droits de douane. Il comporte également des dispositions concernant certaines entreprises et certains organismes publics.

Le présent document résume, article par article, les dispositions à partir de l'article 13 et jusqu'à l'article 70. Il distingue le résumé de chaque mesure des commentaires ou points de vigilance éventuels.

Avertissement — Le document analysé est un projet de loi, et non un texte définitivement adopté et publié. Les mesures présentées sont susceptibles d'être modifiées au cours de la procédure législative. Sauf disposition particulière, le projet prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027. L'application de certaines mesures dépendra également de textes d'application et de la version finalement adoptée.

Résumé des dispositions

I. Financement des entreprises, entrepreneuriat et emploi

Article 13 — Renforcement des fonds propres des entreprises émergentes

Création d'une ligne de 10 millions de dinars pour des prêts participatifs sans intérêts aux entreprises ayant obtenu le label « Starup ». Les fonds doivent être affectés au renforcement de leurs fonds propres.

Les conditions de gestion et d'octroi seront fixées par convention.

Article 14 — Accompagnement des petites entreprises durant la phase de démarrage

L'État prend en charge une part dégressive de la contribution sociale pendant les trois premières années des projets et petites entreprises créés en 2027 : 100 %, 75 %, puis 50 %, dans la limite d'un budget de 5 millions de dinars. Une ligne distincte de 10 millions finance des prêts préférentiels de fonds de roulement aux petites entreprises de trois ans au plus accompagnées par l'ANETI.

Les conditions pratiques et les critères d'accès dépendront des conventions prévues.

Article 15 — Soutien à l'autofinancement des promoteurs de projets et des petites entreprises

L'article 15 du projet modifie l'article 26 de la loi de finances pour 2026. Cet article 26 avait créé, sur les ressources du Fonds national de l'emploi, une ligne de 23 millions de dinars gérée par la Banque tunisienne de solidarité, destinée à des crédits sans intérêts et sans garanties pour soutenir l'autofinancement des promoteurs de projets et des petites entreprises, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Le projet prolonge la période jusqu'au 31 décembre 2028 et ajoute 10 millions de dinars à la ligne.

Article 16 — Projets portés par des étudiants et des personnes en formation

Création d'une ligne de 5 millions de dinars pour accorder des prêts préférentiels aux étudiants et personnes en formation professionnelle diplômés, titulaires du statut d'étudiant-entrepreneur ou de stagiaire-entrepreneur.

Les critères et modalités seront précisés par convention.

Article 17 — Soutien aux catégories vulnérables et à revenu limité

Création d'une ligne de 20 millions de dinars pour des prêts sans intérêts, plafonnés à 10 000 dinars, remboursables sur six ans au maximum avec une année de grâce. Les bénéficiaires du programme Amen Social conservent ses avantages pendant deux ans après le démarrage du projet.

Article 18 — Intégration économique et sociale des personnes handicapées

Les deux paragraphes de l'article 18 concernent le financement des personnes handicapées. Il prolonge jusqu'au 31 décembre 2028 la ligne créée par l'article 22 de la loi n° 2024-48 du 9 décembre 2024 (loi de finances pour 2025), qui accordait des prêts sans intérêt et sans autofinancement pour financer des activités économiques. L'article 34 de la loi de finances pour 2026 avait déjà prolongé cette ligne jusqu'au 31 décembre 2027 et lui avait ajouté 5 millions de dinars. Le projet prévoit une nouvelle prolongation d'un an et ajoute 5 millions de dinars supplémentaires.

Article 19 — Financement des entreprises dans les régions les moins développées

L'article 19 modifie l'article 23 de la loi de finances pour 2026. Cet article 23 avait créé une ligne de 15 millions de dinars, gérée par la Banque tunisienne de solidarité, pour des crédits à conditions préférentielles finançant des activités économiques selon les indicateurs de développement régional, avec priorité aux régions les moins développées. Le projet prolonge la période jusqu'au 31 décembre 2027 et ajoute 10 millions de dinars à la ligne.

Article 20 — Poursuite du soutien aux sociétés communautaires

L'article 20 modifie l'article 29 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 (loi de finances pour 2023), déjà modifié notamment par l'article 24 de la loi de finances pour 2026. Cet article 29 a créé la ligne de financement des sociétés communautaires. Le projet prolonge la période du dispositif jusqu'au 31 décembre 2028 et ajoute 35 millions de dinars à cette ligne.

Article 21 — Soutien à l'autofinancement des promoteurs de sociétés communautaires

Création d'une ligne de 5 millions de dinars pour des prêts sans intérêts et sans garanties destinés à soutenir l'autofinancement des promoteurs de sociétés communautaires.

Article 22 — Exonération fiscale des entreprises nouvellement créées

Le projet prévoit une exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant quatre ans à compter du démarrage effectif de l'activité pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2030, sous réserve des conditions prévues.

Article 23 — Allègement de la charge fiscale des petits exploitants

Le projet exonérerait de la retenue à la source les sommes perçues au titre d'une activité déclarée au Registre national de l'auto-entrepreneur, à compter du 1er janvier 2027.

Le texte vise la retenue à la source ; il ne permet pas, à lui seul, de conclure à une exonération de l'impôt final.

Article 59 — Financement de la formation en entreprise

Les entreprises assujetties à la taxe de formation professionnelle pourraient déduire de cette taxe certaines dépenses de formation continue réalisées pour leurs salariés, à condition qu'elles soient validées par le Centre national de formation continue et de promotion professionnelle et que leur réalisation et leur paiement soient justifiés.

Les entreprises accueillant des stagiaires pour leur assurer une formation pratique encadrée pourraient également déduire de cette taxe les dépenses de formation validées. Les modalités et conditions de ces deux dispositifs seraient fixées par décret. La mesure s'appliquerait à partir du 1er janvier 2028.

II. Solidarité, protection sociale, santé et logement

Article 25 — Soutien supplémentaire à la Pharmacie centrale de Tunisie

Le projet prolonge jusqu'au 31 décembre 2027 la mesure des paragraphes 1 et 2 de l'article 34 de la loi n° 2024-48 du 9 décembre 2024 (loi de finances pour 2025). Cette mesure ramène à 0 % les droits de douane sur certains médicaments importés par la Pharmacie centrale lorsqu'ils ont un équivalent fabriqué localement et suspend la TVA correspondante, pour les produits visés par le texte.

Article 27 — Régime de TVA applicable aux services de santé

Le projet modifie le tableau « B nouveau » annexé au Code de la TVA, qui énumère les produits et services soumis au taux réduit de 7 %. Il ajoute la mention des services médicaux à une catégorie existante et inscrit les groupements de médecine du travail dans une nouvelle catégorie.

Article 29 — Soutien aux programmes de location-accession et de logement social

Le projet ajoute deux catégories à l'article 32 du Code de la fiscalité locale : les terrains non bâtis appartenant aux promoteurs immobiliers publics et affectés, entre 2026 et 2030, à des projets de location-accession ou de vente par paiements échelonnés ; et les terrains affectés au programme spécifique de logement social. Le texte ajoute ces terrains aux dispositions de cet article pour la période indiquée.

Article 30 — Allègement des droits sur l’acquisition d’un premier logement

Le projet prévoit d’appliquer à l’achat d’un premier logement le barème progressif actuellement prévu pour l’acquisition d’un terrain destiné à la construction d’une maison individuelle. Chaque acquéreur ne pourrait bénéficier de cette mesure qu’une seule fois.

Le projet ne précise pas comment ce barème, établi en fonction de la superficie du terrain, s’appliquera à l’achat d’un logement.

Article 32 — Simplification de la distribution des dons et aides

Le projet permettrait aux associations bénéficiaires de dons dans le cadre de la coopération internationale, ainsi qu’à celles qui soutiennent les personnes handicapées ou sans soutien familial, de céder les matières, matériels et équipements importés sans droits de douane dans le cadre de ces dons ou prêts. Les moyens de transport resteraient exclus de cette possibilité.

Aucune durée minimale de détention n’est prévue pour les biens concernés par cette dérogation.

III. Investissement, industrie, exportations et transition énergétique

Article 36 — Alimentation complémentaire des veaux

L’article 36 modifie la désignation du produit figurant à l’article 80 de la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025 (loi de finances pour 2026) : « lait en poudre destiné à l’alimentation des veaux » devient « préparations des types utilisés pour l’alimentation des animaux ». Le changement porte sur le libellé du produit auquel s’applique la mesure fiscale prévue à l’article 80.

Le changement porte sur la désignation du produit ; son effet dépend du régime fiscal auquel renvoie l’article modifié.

Article 37 — Soutien aux petits agriculteurs de la filière oléicole

Création d’une ligne de 100 millions de dinars, pour 2027–2030, afin d’accorder des crédits saisonniers et d’investissement à taux préférentiels aux petits agriculteurs et aux sociétés coopératives de services agricoles de la filière oléicole.

Article 38 — Compte spécial du Trésor de la filière oléicole

Le projet crée un compte spécial du Trésor pour développer la filière oléicole et précise ses ressources. Il modifie aussi l’article 16 de la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 (loi de finances pour 2024), qui organisait l’affectation d’une part des recettes liées à la filière : le taux de 50 % qui y figure est remplacé par 40 %. Le projet prévoit par ailleurs l’affectation au nouveau compte de 10 % des droits sur l’exportation de certaines huiles d’olive non conditionnées, du solde d’un compte antérieur et de dons.

IV. Investissement, industrie, exportations et transition énergétique

Article 39 — Soutien à la compétitivité des entreprises industrielles

Article 39 — Soutien à la compétitivité des entreprises industrielles

Le projet étend aux équipements fabriqués localement et comparables à certains équipements importés les mêmes avantages de TVA : suspension de la taxe ou application du taux réduit de 7 %.

La suspension concerne notamment les équipements nécessaires à la création d'un investissement, acquis avant le démarrage de l'activité, ainsi que ceux nécessaires aux investissements dans l'agriculture, l'artisanat, les transports aérien, maritime et routier international de marchandises, la lutte contre la pollution et certaines activités de soutien. Pour les investissements de création, les secteurs de la consommation sur place, du commerce, de la finance, des mines et des télécommunications sont exclus ; le secteur de l'énergie est également exclu, sauf pour les énergies renouvelables.

Les fabricants doivent obtenir l'approbation du ministère chargé de l'Industrie. Les équipements doivent aussi figurer parmi ceux admis au bénéfice de ces avantages et respecter les conditions applicables aux achats locaux.

Article 40 — Compétitivité des secteurs du cuir, de la parfumerie, des cosmétiques, du bois et de l'ameublement

Exonération des droits de douane à l'importation pour certaines matières premières et certains produits semi-finis sans équivalent local, réservés aux entreprises industrielles des secteurs visés.

L'avantage porte sur les produits énumérés et suppose la présentation d'un programme prévisionnel annuel de fabrication visé par le ministère compétent.

Article 41 — Laboratoires et centres de recherche et de développement technologique

Suspension des droits et taxes à l'importation de certains équipements et matériels de laboratoire destinés à créer, équiper ou développer des laboratoires et centres de recherche liés aux pôles de développement et pôles technologiques.

Article 42 — Accès au marché africain et assurance des exportations

L'État prend en charge 50 % des primes dues au titre des contrats d'assurance des exportations visés à l'article 101 du Code des assurances, pour les opérations destinées au marché africain. Cette aide est imputée sur les ressources du Fonds de garantie des risques à l'exportation et s'applique pendant douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, avec une prolongation possible de douze mois par décision du ministre chargé des Finances. La gestion du mécanisme est confiée à la société qui gère ce fonds, selon une convention avec le ministre chargé des Finances.

La mesure est temporaire et s'applique aux contrats d'assurance des exportations visés par le texte.

Article 43 — Compétitivité de la fabrication des dérivés laitiers

Le projet ajoute une disposition à l'article 47 de la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 (loi de finances pour 2024), qui institue le droit sur les dérivés laitiers. L'ajout exonérerait de ce droit les intrants de poudre de lait, de crème et de fromages utilisés pour fabriquer les produits eux-mêmes soumis à ce droit.

Article 44 — Réparation et entretien des navires destinés au transport maritime

Suspension de la TVA sur les opérations de réparation et d'entretien de navires destinés au transport maritime international. Les prestataires bénéficieraient aussi de la suspension pour leurs importations et acquisitions locales liées à ces opérations.

Article 47 — Fournisseurs de projets financés par des dons ou prêts extérieurs affectés

Le projet prévoit de suspendre la TVA sur l'importation ou l'achat local d'équipements, de matériels, de produits et de services utilisés dans des marchés conclus par des fournisseurs de l'État, des collectivités locales ou des organismes publics, dans le cadre de projets financés par un don ou un prêt extérieur affecté à ces projets. Pour les achats locaux, la suspension de TVA nécessite une attestation délivrée par l'administration fiscale.

La même suspension s'appliquerait aux taxes dues sur les produits concernés au titre du financement de la compétitivité industrielle, de la protection de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous les mêmes conditions liées aux projets et aux marchés.

Article 49 — Batteries destinées au stockage de l'électricité

Le projet exonère, à l'importation, les batteries destinées au stockage de l'électricité des droits de douane, de la TVA et de la taxe affectée au Fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'industrie, des services et de l'artisanat. L'exonération serait accordée après avis technique des services compétents du ministère chargé de l'Industrie.

Article 50 — Droits et taxes à l'importation des capteurs solaires

Le projet prévoit de ramener à 10 % les droits de douane à l'importation des panneaux solaires. Il rétablirait également le taux réduit de TVA à 7 %, au lieu du taux de 19 % appliqué depuis la suppression de cet avantage en 2026. Ces mesures réduiraient le coût fiscal des panneaux solaires.

Article 51 — Financement des opérations de mise à niveau environnementale

Le projet complète l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 (loi de finances pour 2006), relatif au Fonds national de maîtrise de l'énergie, afin que les opérations de mise à niveau environnementale des entreprises puissent aussi être financées. Sont visées les actions destinées à réduire l'empreinte carbone, améliorer l'efficacité énergétique et respecter les normes environnementales nationales et internationales.

V. Fiscalité, douanes et réglementation sectorielle

Article 58 — TVA sur le leasing et l'ijara

Le projet modifie deux dispositions afin d'aligner le régime de TVA des sommes dues sur les opérations de leasing et d'ijara portant sur des équipements, du matériel ou des immeubles sur celui applicable lors de l'acquisition. Il s'agit du dernier alinéa de l'article 5 nouveau de la loi n° 90 de 1994 relative aux règles fiscales du leasing et du dernier alinéa de l'article 28 de la loi de finances pour 2012, relatif à l'ijara.

Article 62 — Droits relatifs aux autorisations de transport

Le projet complète le tableau de l'article 77 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 (loi de finances pour 1983), qui fixe les taxes pour des formalités administratives relatives notamment aux permis et autorisations de transport. L'article 68 de la loi de finances pour 2024 avait remplacé le tableau et établi son régime actuel. Le projet y ajoute les montants applicables à plusieurs actes liés aux autorisations de transport.

Article 63 — Sacs et produits en plastique

Le projet modifie le tableau du paragraphe I de l'article 58 de la loi n° 101 de 2002 du 17 décembre 2002 (loi de finances pour 2003), qui répertorie les produits soumis au droit de protection de l'environnement. Il y ajoute des sacs en plastique biodégradable et modifie la désignation ainsi que les numéros tarifaires de produits de la position 39.23.

Les désignations et numéros tarifaires doivent être rapprochés des produits effectivement importés pour déterminer le champ de la mesure.

Article 64 — Équipements terminaux

Réduction à 10 % des droits de douane à l'importation des équipements relevant de la position tarifaire 851762, après avis des services compétents du ministère chargé des Technologies de la communication.

Article 65 — Infractions douanières formelles

Le projet ajoute un paragraphe c à l'article 381 du Code des douanes. Il prévoit un cas d'infraction formelle d'importation ou d'exportation sans déclaration, découvert lors d'un contrôle ultérieur, lorsque l'opération n'a d'incidence ni sur les droits et taxes exigibles ni sur les mesures de prohibition.

Article 66 — Droit de communication des services fiscaux

Le projet ajoute au Code des droits et procédures fiscaux un article 16 bis, qui impose à certains services de livraison et plateformes de transmettre chaque semestre à l'administration fiscale la liste des fournisseurs et le montant de leurs opérations. Il crée aussi l'article 83 quater pour fixer les amendes applicables. Les références ajoutées aux articles 37 et 52 étendent respectivement les règles de contrôle et de procédure existantes à cette nouvelle obligation et à cette nouvelle amende.

Le modèle de déclaration doit être fixé par l'administration ; le champ exact des opérateurs concernés devra être suivi.

Article 67 — Enregistrement des téléphones mobiles

Le projet ajoute au Code des droits d'enregistrement et de timbre un droit de 20 dinars, sauf lors de la première opération d'enregistrement d'un téléphone mobile dans le registre central des identifiants des équipements. Il complète aussi les articles 119, 124 et 126 pour préciser l'enregistrement concerné, son traitement au regard du droit de timbre et l'obligation déclarative du Centre d'études et de recherches des télécommunications. Enfin, il abroge le numéro 4 de l'article 20 de la loi de finances pour 2026, qui avait instauré un droit supplémentaire de 0,100 dinar sur chaque recharge téléphonique égale ou supérieure à 5 dinars.

Article 68 — Téléphones intelligents

Le projet ramène à 10 % les droits de douane sur l'importation des téléphones intelligents du numéro tarifaire 85171300004. Le numéro tarifaire est celui du tarif douanier approuvé par la loi n° 113 de 1989, telle que modifiée.

Article 69 — Terminals de paiement électronique

Le projet fixe à 0 % les droits de douane à l'importation des terminaux de paiement électronique relevant de la position 847050 et ajoute ces terminaux au tableau « A nouveau » annexé au Code de la TVA, qui énumère les opérations exonérées. Le classement douanier cité renvoie au tarif approuvé par la loi n° 113 de 1989, telle que modifiée.